Bulletin d'information nº 3

Preuve d'adhésion

Généralités

Toute mention à la Loi et aux Règles de procédure, dans le présent bulletin, renvoie à la *Loi sur les relations industrielles* et au Règlement 82-92 établi en vertu de la *Loi sur les relations industrielles.* Les mentions relatives à la Commission désignent la Commission du travail et de l'emploi établie en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi.*

La Reine du chef du Nouveau-Brunswick et le SCFP (Re) (1982) 133 DLR(3d) 434 (QB)Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 1023 et al. et Laviolette et al. (1998)199 NBR(2d) 270 (C.A.)

Les tribunaux exigent que la Commission adopte une approche logique et cohérente dans les questions de pratique et de procédure afin de fonctionner de façon efficace et d'imposer le respect au public et aux parties qui comparaissent devant la Commission. De plus, on invite la Commission à adopter une approche logique et cohérente dans sa prise de décisions afin d'éviter les résultats conflictuels dans des affaires semblables. Toutefois, la décision d'un comité de la Commission ne peut lier un autre comité, et la cohérence dans la prise de décisions ne peut compromettre la capacité d'un membre d'un comité quelconque de décider conformément à sa conscience et à son opinion.

Les bulletins d'information doivent servir de moyens d'information générale seulement. Il ne faut pas les considérer comme des avis juridiques pour quelque affaire que ce soit. Il faut plutôt consulter un avocat en ce sens. Les bulletins d'information sont toujours publiés sous réserve des dispositions de la Loi et des Règles de procédure.

Objectif

L'objectif du présent bulletin est de préciser la pratique de la Commission concernant la preuve d'adhésion et ses procédures normales pour examiner la suffisance de la preuve d'adhésion soumise par un syndicat lors d'une demande d'accréditation. Le présent bulletin vise à aider les parties qui se présentent devant la Commission à se conformer avec ce que la Commission a indiqué comme satisfaisant ses exigences en matière de suffisance de la preuve d'adhésion déposée à l'appui d'une demande. La Commission s'attend à ce que la preuve d'adhésion se conforme à ces exigences; toutefois, les présentes lignes directrices ne retirent pas à la Commission son pouvoir exclusif de déterminer la suffisance et le délai de présentation de la preuve d'adhésion soumise avec chaque demande.

Hilton Canada et Union internationale des opérateurs-ingénieurs, section locale 946, 1998 Décision de la Commission nº 36 maintenue à la suite d'un contrôle judiciaire [1998] N.B.J. No.506 & [1998] N.B.J. No. 517

L'information contenue dans le présent bulletin s'applique aux demandes d'accréditation pour l'industrie de la construction et l'industrie en général, à moins d'indications contraires.

Introduction

Lorsqu'une demande d'accréditation est présentée par un syndicat, la Commission doit s'assurer du nombre de salariés dans l'unité de négociation qui sont membres en règle du syndicat. Cette détermination est fondée sur la preuve d'adhésion soumise par le syndicat qui a déposé la demande. Il appartient à la Commission de déterminer la forme et le délai que le syndicat doit respecter pour présenter la preuve d'adhésion à la Commission.

Article 14, paragraphe 40(6) et alinéa 126(2)e) de la Loi

Questions de procédure

La date limite

Article 14, paragraphe 40(6) et alinéa 126(2)e) de la Loi

Pour obtenir son accréditation, un syndicat doit démontrer qu'un nombre suffisant de salariés dans l'unité de négociation étaient membres en règle du syndicat au moment qui est déterminé par la Commission. Ce moment est désigné comme étant la date limite.

Alinéa 66(1)b) du Règlement 82-92

La preuve d'adhésion à un syndicat doit être recueillie par le syndicat et déposée devant la Commission au plus tard à la date limite établie pour la demande.

C.M. Ventilation 91 CLLC 16,026

De façon habituelle, la Commission ne tient pas compte d'une preuve d'adhésion déposée après la date limite, même si elle a été recueillie avant la date limite.

Paragraphe 77(3) du Règlement 82-92 et George Wimpey Canada Ltd. (Re) 97 CLLC 220-061 Alinéa 66(1)b) Du Règlement 82-92 et Peter M. Cox (Re)[1990] N.B.I.R.D. No. 6

La Commission peut proroger ou réduire le délai prescrit pour déposer la preuve d'adhésion, et ce, lorsque que pour des motifs légitimes, une partie cherche à déposer une preuve d'adhésion, après la date limite, qui a été recueillie le ou avant la date limite.

La Commission n'accepte pas de preuve d'adhésion recueillie après la date limite.

Caractère confidentiel des dossiers du syndicat

Paragraphe 138(1) de la Loi

J.R. Mechanical Ltd. (Re) [1998] N.B.L.E.B.D. No. 49

Toutes les archives d'un syndicat relatives à ses membres ou tous **dossiers qui peuvent révéler si une personne est membre d'un syndicat ou non sont exclusivement réservés à l'usage de la Commission et des ses fonctionnaires** et ne doivent être divulgués qu'avec le consentement de la Commission. La Commission ne divulguera le nom d'aucune personne qui a signé une carte de membre.

Lorsque, après avoir examiné une preuve d'adhésion qui a été déposée, la Commission est d'avis qu'elle ne satisfait pas les exigences de la Loi ou des règlements, les parties en sont avisées et elles sont invitées à présenter des arguments quant à la suffisance de la preuve lors de l'audience. Lorsque le cas se présente, on peut procéder à la divulgation,

le cas échéant, de la forme et de la teneur de la preuve d'adhésion. La Commission s'efforcera de procéder à cette divulgation avant la date établie pour l'audience mais, quoi qu'il en soit, elle le fera au moment de l'audience et invitera le conseiller juridique à présenter ses arguments sur la question. La Commission ne divulgue pas l'information quant à la forme et à la teneur de la preuve d'adhésion lorsqu'elle est convaincue que la preuve satisfait les exigences de la Loi et des règlements.

Authenticité de la preuve d'adhésion

Pour s'assurer de l'authenticité de la preuve d'adhésion, la Commission compare les signatures figurant sur les demandes d'adhésion avec les spécimens de signature des salariés touchés figurant sur les copies des documents d'emploi existants fournies par l'employeur.

Règle relative à la preuve d'adhésion

Paragraphe 16(3) de la Loi

La Loi ne définit pas le statut de « membre ». Un « membre en règle » est défini comme un membre d'un syndicat « qui n'a pas perdu sa qualité de membre en règle en application de la présente Loi ». La Commission décide qui est membre d'un syndicat et si la preuve déposée pour démontrer la qualité de membre est satisfaisante; toutefois, lorsque la Commission est convaincue qu'un salarié a présenté une demande écrite pour devenir membre d'un syndicat, l'expression « membre » ou « membre en règle » comprend une personne qui a payé au syndicat, en son propre nom, la somme d'au moins d'un dollar pour les droits d'admission, ou a payé au moins un mois de cotisations commençant le premier jour du troisième mois qui précède le mois de la demande.

Paragraphe 125(1) du Règlement 82-92

Paragraphe 16(2) de la Loi

La Commission ne doit pas considérer les conditions d'admissibilité écrites du syndicat aux fins de décider si une personne est membre du syndicat ou non, si elle est convaincue qu'un syndicat a l'habitude d'admettre de telles personnes.

Forme de la preuve d'adhésion

Paragraphe 66(1) du Règlement 82-92

La preuve d'adhésion à un syndicat doit être consignée par écrit et signée par le salarié, et être déposée au plus tard à la date limite fixée dans la demande. La preuve du paiement d'un droit d'adhésion d'au moins 1 $ doit être incluse, habituellement sous la forme d'un reçu. Le reçu peut être un document distinct ou faire partie de la demande écrite.

Paragraphe 66(2)du Règlement 82-92

La Commission n'accepte aucune preuve orale d'adhésion à un syndicat, si ce n'est pour établir et confirmer les éléments de preuve écrits qui ont été déposés.

La preuve de membre soumise au nom du requérant doit être accompagnée d'une déclaration dûment remplie concernant les documents d'adhésion. Si la preuve d'adhésion est déposée avant la date

limite et qu'une autre preuve d'adhésion est déposée au plus tard à la date limite, une autre déclaration concernant les documents d'adhésion doit être remplie et déposée pour refléter la totalité de la preuve d'adhésion qui est déposée avant la date limite.

Dans l'industrie en général, la déclaration doit être déposée au plus tard deux jours après la date limite. Dans l'industrie de la construction, la déclaration doit être déposée au plus tard à la date limite.

Paragraphes 7(1) et 87(1) du Règlement 82-92

Le défaut de déposer la déclaration requise concernant les documents d'adhésion peut entraîner le rejet de la demande d'accréditation.

George Wimpey Canada Ltd.(Re) 97 CLLC 220-061

La Commission peut proroger la date du dépôt de la déclaration concernant les documents d'adhésion lorsque les autres parties à l'affaire ne seront pas lésées par ce dépôt tardif.

Suffisance de la preuve d'adhésion

Industrie en général

Dans l'industrie général, la preuve d'adhésion est généralement déposée au nom des salariés qui ont présenté une demande d'adhésion au syndicat qui présente la demande d'accréditation dans la période de trois mois qui précède immédiatement le mois où la demande d'accréditation est déposée.

La preuve d'adhésion déposée au nom de ces salariés doit être par écrit et doit satisfaire la Commission de l'intégrité de ces documents. Idéalement, la preuve devrait comprendre les éléments suivants:

Fraser(Re) 85 CLLC 16,064 Hilton Canada et Union internationale des opérateurs-ingénieurs, section locale 946, 1998 Décision de la Commission no 36 maintenue à la suite d'un contrôle judiciaire [1998] N.B.J. No. 506 & [1998] N.B.J. No. 517

- Une demande d'adhésion écrite au syndicat qui a été signée par le salarié qui veut devenir membre;
- Un reçu original ou une autre confirmation du paiement des droits d'admission, des cotisations mensuelles ou des autres droits périodiques payés au syndicat, soit la somme d'au moins un dollar. Le reçu ou l'autre forme de confirmation doit être signé par l'encaisseur des droits et contresigné par le salarié adhérant qui doit avoir payé l'argent en son nom propre.

Lorsque la preuve d'adhésion ne rencontre pas ces éléments idéales, la partie qui a déposée cette preuve sera demandée par la Commission d'établir la suffisance de ces documents.

La demande d'adhésion doit indiquer que la personne demande à devenir membre du syndicat. Si une section locale fait une demande d'accréditation, la preuve d'adhésion doit indiquer le numéro de la section locale. La preuve d'adhésion à une section locale n'est pas suffisante lorsqu'une autre section locale présente une demande

d'accréditation, à moins qu'il n'y ait transfert de membres, auquel cas la preuve du transfert doit être déposée.

Paragraphe 125(1) du Règlement 82-92

La demande d'adhésion et le reçu peuvent être des documents distincts ou être combinés en un seul document.

La demande d'adhésion doit être signée et les droits d'admission ou les cotisations mensuelles pour un mois doivent être payés dans la période de trois mois qui précède immédiatement le mois où la demande d'accréditation est déposée. Les cartes et les droits recueillis en dehors de cette période sont désignés comme « périmés » et ne sont habituellement pas acceptés par la Commission.

J.R. Mechanical Ltd.(décision non publiée) IR-067-98

La Commission compte sur la « meilleure preuve » disponible et hésite par conséquent à accepter les photocopies de la preuve d'adhésion soumises au nom des nouveaux membres.

La Commission rejettera les photocopies de preuve d'adhésion, sauf lorsqu'il peut être établit que, bien que la faute ne puisse lui être imputée, le syndicat a perdu la possibilité de déposer les demandes d'adhésion originales.

Paragraphe 7(1) du Règlement 82-92

La preuve d'adhésion soumise au nom du requérant doit être accompagnée d'une déclaration dûment remplie concernant les documents d'adhésion, généralement désignée sous le nom de formule 9. La déclaration doit préciser le nombre de personnes au nom desquels la preuve d'adhésion a été déposée et le nombre de personnes que le requérant déclare être des salariés de l'unité de négociation. La formule de déclaration doit être signée par un représentant du syndicat, et elle doit refléter fidèlement la totalité de la preuve d'adhésion soumise par le syndicat à la date limite.

Paragraphe 7(3) du Règlement 82-92

Le paragraphe 3 de la déclaration est une confirmation que les personnes dont les noms figurent sur les reçus pour le paiement des droits d'admission ou des cotisations sont les personnes qui ont effectivement encaissé l'argent et que le salarié a payé lui-même le montant indiqué sur le reçu. Le représentant qui signe la déclaration doit avoir une connaissance personnelle de cette information ou s'en informer auprès des personnes qui ont participé à la campagne de recrutement de l'organisation, et ils doivent déclarer toutes les exceptions à la suite de l'expression SAUF DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES : qui apparaît sur la formule.

Industrie de la construction

Dans l'industrie de la construction, l'adhésion à un syndicat est liée à un métier ou une profession. Les employés se déplacent souvent d'un lieu de travail à un autre et d'un employeur à un autre, tout en restant membres du même syndicat. Lorsqu'un syndicat qui représente des

employés de la construction dépose une demande d'accréditation, il arrive souvent que la preuve d'adhésion déposée le soit au nom de ce type de membre de longue date.

Dans le cas d'un membre de longue date d'un syndicat, la meilleure source de preuve d'adhésion, ce sont les dossiers du syndicat, souvent désignés sous le nom de « registres des cotisations ».

Les dossiers du syndicat fournissent généralement l'information suivante sur chacun des membres :

(i) Données personnelles,
(ii) Date de l'admission comme membre,
(iii) Paiement périodique des cotisations.

Fundy Masonry Ltd.(Re) 97 CLLC 220-041 Paragraphe 125(1) du Règlement 82-92

La Commission peut accepter des photocopies des dossiers du syndicat comme preuve d'adhésion continue à un syndicat. Ces dossiers du syndicat doivent être accompagnés d'une preuve ou comprendre une preuve de paiement d'au moins un mois de cotisations dans la période de trois mois qui précède immédiatement le mois du dépôt de la demande d'accréditation.

Voir Fundy Masonry Ltd.

La Commission exige qu'une déclaration écrite attestant leur exactitude accompagne les dossiers du syndicat. Cette déclaration doit être signée par un représentant responsable du syndicat, et l'original doit être déposé devant la Commission habituellement avant la date limite. Cette déclaration doit mentionner le nom et titre du représentant du syndicat, de même que préciser que ce représentant atteste que le document est un extrait exact des dossiers du syndicat. Elle devrait également indiquer la date et l'endroit de la signature de la déclaration. Le représentant du syndicat ne doit pas nécessairement avoir une connaissance personnelle du paiement des cotisations de la part de chaque membre du syndicat. Il peut attester de l'exactitude de ces dossiers en se fiant au traitement habituel du paiement des cotisations par le personnel du bureau du syndicat.

Voir Fundy Masonry Ltd.

Un syndicat qui soumet ses dossiers comme preuve d'adhésion continue doit indiquer, au paragraphe 3 de la déclaration concernant les documents d'adhésion, les noms de tous les salariés pour lesquels le syndicat a soumis des dossiers à titre de preuve d'adhésion continue.

À moins que l'intégrité des dossiers/registres de cotisation du syndicat ne soient mis en doute de quelque façon, la Commission suppose que les registres sont le reflet exact de la réalité.

La preuve d'adhésion déposée au nom des salariés qui deviennent membres du syndicat durant la période des 3 mois qui précède immédiatement le mois du dépôt de la demande d'accréditation devrait être déposée dans la même forme que celle qui est prévue pour les

demandes de l'industrie en général.

Preuve d'adhésion obtenue d'une manière abusive

Paragraphe 5(2) et alinéa 106(8)e) de la Loi

La preuve d'adhésion obtenue à la suite d'une intimidation, d'une coercition, d'une menace, d'une fausse déclaration ou d'une fraude peut être considérée comme nulle par la Commission et peut entraîner le rejet de la demande d'accréditation.

Paragraphe 4(1) de la Loi voir le paragraphe 4(2) de la Loi pour l'exception

La preuve d'adhésion ne doit pas être recueillie sur les lieux de travail de l'employeur pendant les heures de travail du salarié, sans le consentement de l'employeur. Il existe une exception pour les employés qui résident sur un bien-fonds appartenant à l'employeur ou sous son contrôle.

Paragraphe 65(1) du Règlement 82-92

Une partie qui veut alléguer à l'audience le fait que la preuve d'adhésion a été obtenue d'une manière abusive devrait donner avis de son intention en précisant, dans son document de réponse, les détails de l'allégation ou en déposant un « avis d'intention » avant la date de l'audience. Un « avis d'intention » devrait contenir une brève déclaration portant sur :

- Les faits pertinents, actions ou omissions que la partie entend invoquer comme constituant une conduite abusive ou contraire aux règles;
- La date, l'heure et le lieu où les actions alléguées ou omissions se sont produites;
- Les noms des personnes qui ont participé aux actes allégués ou omissions, ou qui les ont commis, mais non la preuve en vertu de laquelle les faits matériels, actions ou omissions peuvent être prouvés;
- L'article ou les articles de la Loi contenant les dispositions qui sont alléguées avoir été violées.

Paragraphe 65(2) du Règlement 82-92

Un avis d'intention doit être déposé dès la découverte d'une violation de la Loi; autrement, la Commission peut ne pas permettre que l'allégation soit soulevée lors de l'audience de l'affaire.

L'audience

Loch Lomond Villa(Re) [1992] N.B.I.R.D. No.16 décision maintenue à la suite d'un contrôle judiciaire 139 N.B.R..(2d)167.

En règle générale, la Commission ne permet pas de contre-interrogatoire au sujet de la preuve d'adhésion ou de la déclaration concernant les documents d'adhésion, et personne ne peut être appelé comme témoin pour divulguer l'information relativement aux membres qui ont adhéré à un syndicat, à moins que la Commission n'y consente.

Clôture du dossier

Une fois que la Commission a rendu une ordonnance et que le dossier d’accréditation est fermé, la preuve d’adhésion originale est retournée au syndicat.